



A38-WP/380
LE/11
27/9/10

ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LES POINTS 45 ET 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur les points 45 et 46 de l'ordre du jour sont présentés au Comité juridique pour examen.

Point 45 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010, 2011 et 2012

45.1 La Commission **prend note** des chapitres des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010 (Doc 9952), 2011 (Doc 9975) et 2012 (Doc 10001), ainsi que du Supplément pour le premier trimestre de 2013 (Doc 10001 – Supplément), qui lui ont été renvoyés par la Plénière.

Point 46 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

46.1 La Commission examine ce point en se fondant sur la note A38-WP/49, présentée par le Conseil, la note A38-WP/109, présentée par les États-Unis et le Groupe des familles des victimes de crash aériens (ACVFG), et la note A38-WP/154, présentée par la République dominicaine. La note A38-WP/49 donne un rapport d'avancement sur les travaux concernant la question des passagers indisciplinés et la mise en œuvre de la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing) et le *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Protocole de Beijing). En ce qui concerne les travaux relatifs aux passagers indisciplinés, le Comité juridique a présenté un projet de texte du protocole visant à amender la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Convention de Tokyo). Ce texte a été considéré suffisamment mûr et prêt pour être transmis au Conseil comme projet final en vue de sa présentation aux États et, finalement, à une Conférence diplomatique. Se fondant sur les résultats des travaux du Comité juridique, le Conseil a décidé de convoquer une Conférence diplomatique pour amender la Convention de Tokyo à Montréal, du 26 mars au 4 avril 2014.

46.2 Toutes les délégations qui prennent la parole soulignent l'importance de moderniser la Convention de Tokyo. Étant l'une des conventions ayant eu le plus de succès parmi toutes celles qui ont été adoptées sous les auspices de l'OACI, la Convention de Tokyo a résisté à l'épreuve du temps, mais des changements ont eu lieu au cours des 50 dernières années. En particulier, la vaste expansion du transport aérien et l'augmentation correspondante d'incidents concernant les passagers indisciplinés à bord, ont suscité la nécessité de mettre à jour cet instrument. Ces délégations félicitent l'OACI pour l'initiative qu'elle a prise à cet égard, faisant référence en particulier aux travaux du Rapporteur, du président du Sous-Comité et du président du Comité juridique. Il est souligné que l'Assemblée devrait encourager autant d'États que possible à participer à la Conférence diplomatique. Plus la participation des États sera élevée, plus grand sera l'intérêt de la communauté internationale qui sera représentée.

46.3 Une délégation, appuyée par plusieurs autres, fait allusion à certaines questions sur lesquelles un consensus n'a pas encore été établi, en particulier le statut et les fonctions des agents de sûreté en vol. Il est rappelé que le Conseil a demandé à la Direction de la navigation aérienne du Secrétariat de donner un avis sur cette question. Cette délégation demande instamment que cet avis soit communiqué aux États bien avant la Conférence diplomatique, afin de permettre que les États soient bien informés et convenablement préparés. À cet égard, une délégation mentionne que son État est en train d'organiser un séminaire pré-conférence pour les États africains en vue de diffuser les informations pertinentes. Une autre délégation mentionne également un projet d'abriter un séminaire dans la région Asie-Pacifique.

46.4 Une délégation donne des détails sur les questions clés qui ont été examinées par le Comité juridique. L'importance d'établir la compétence de l'État d'atterrissage et de l'État de l'exploitant a été soulignée. La Convention de Tokyo, tout en établissant la compétence de l'État d'immatriculation, ne contient aucune disposition qui traite de cette question. D'autres délégations font écho à cette déclaration en soulignant la nécessité d'intenter des poursuites judiciaires contre le comportement indiscipliné partout où il se produit. En ce qui concerne la question des agents de sûreté en vol, leur existence est une réalité dans la vie d'aujourd'hui, mais ce n'est pas tous les États membres de l'OACI qui ont ces agents. En conséquence, il est suggéré que les États qui ont la pratique de déployer des agents

de sûreté en vol fournissent autant d'informations que possible pour faciliter la discussion sur cette question lors de la Conférence diplomatique. On espère que la Conférence diplomatique pourra parvenir à un consensus sur cette question et produire un instrument qui soit acceptable.

46.5 La Commission recommande à l'unanimité que la Plénière demande aux États membres de participer à la Conférence diplomatique en vue d'amender la Convention de Tokyo.

46.6 En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing, le Secrétariat indique qu'au 25 septembre 2013, 29 États avaient signé la Convention de Beijing tandis que 5 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré; pour ce qui est du Protocole de Beijing, 31 États l'avaient signé et 7 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. La note A38-WP/109 a réitéré que ces deux instruments élargissent et renforcent le cadre mondial de lutte contre le terrorisme dans l'aviation civile et encourage par conséquent tous les États membres à signer et à ratifier ces instruments. La note A38-WP/154 encourage en outre les États membres à inclure dans leurs lois ou législation criminelles respectives des sanctions contre les infractions énumérées dans les deux instruments.

46.7 Plusieurs délégations mentionnent que leurs États respectifs ont non seulement participé à la Conférence diplomatique de Beijing, mais ont également pris rapidement des mesures pour ratifier les deux instruments. Un plus grand nombre de délégations informent la Commission que leurs États respectifs ont entamé le processus de ratification et signeront ou ratifieront les instruments dans un proche avenir. Une délégation mentionne que les deux instruments nécessitent respectivement 22 ratifications pour qu'ils entrent en vigueur, ce qui est considéré comme un seuil élevé. En conséquence, il faut plus d'efforts pour atteindre ce seuil. Une autre délégation, appuyée par d'autres, souligne la nécessité pour l'OACI d'organiser des ateliers et des séminaires pour promouvoir ces deux instruments. Il est suggéré que la question de la ratification soit mentionnée à chaque conférence de l'OACI.

46.8 Le président résume que la Commission juridique a le soutien total des délégations pour promouvoir la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing. La Commission **convient** alors de recommander à la Plénière d'adopter la résolution suivante :

Résolution 46/1 : Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010

L'Assemblée,

Rappelant sa Résolution A37-23 intitulée : Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010,

Rappelant en outre sa Résolution A37-22, Appendice C, relative à la ratification des instruments qui ont été élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Reconnaissant l'importance d'élargir et de renforcer le cadre de sûreté de l'aviation mondiale pour tenir compte des menaces nouvelles et émergentes,

1. *Prie instamment tous les États d'appuyer et d'encourager l'adoption universelle de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010) et du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing de 2010),*

2. *Prie instamment* tous les États de signer et ratifier la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010 aussitôt que possible,
 3. *Charge* le Secrétaire général d'apporter aux États qui en font la demande une assistance selon qu'il convient dans le processus de ratification.
 4. *Déclare* que cette Résolution remplace la Résolution A37-23.
-